



APPEL DE PROJETS CIBLÉ POUR L'ANIMATION D'UN GROUPE D'ÉCHANGE DE PRATIQUES SUR L'INTIMIDATION

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-90543-1

Table des matières

1. Contexte	1
2. Objectifs poursuivis et activités visées par le projet	1
2.1. Objectifs poursuivis	1
2.2. Activités visées par le projet	1
3. Admissibilité du projet	2
3.1. Demandeur	2
3.2. Projet	3
3.3. Dépôt du projet	3
4. Processus de sélection	3
5. Montants, octroi de l'aide financière et versements	4
5.1. Aide financière.....	4
5.2. Dépenses admissibles.....	4
5.3. Dépenses non admissibles.....	5
5.4. Modalités de versement de l'aide financière	5
5.5. Utilisation de l'aide financière	5
6. Reddition de comptes	6
7. Durée	6
8. Renseignements	6

1. Contexte

Le 23 février 2021, le gouvernement du Québec a lancé le Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 *S'engager collectivement pour une société sans intimidation* (Plan d'action).

Dans le présent document, le terme intimidation désigne aussi la cyberintimidation

L'une des deux mesures centrales du Plan d'action, la mesure 1, consiste à adopter une stratégie de communication numérique dans le but de regrouper au même endroit de l'information sur l'intimidation et la cyberintimidation, de proposer des outils de prévention et d'intervention auprès de différentes clientèles ainsi que de faciliter les échanges entre les intervenants et les intervenantes de même que l'orientation vers des ressources d'aide.

En vue de mettre en œuvre le volet visant à faciliter les échanges entre les intervenants et les intervenantes travaillant auprès de diverses clientèles touchées par des situations d'intimidation, le ministère de la Famille (Ministère) lance un appel de projets ciblé pour l'animation d'un groupe d'échange de pratiques sur l'intimidation.

La réalisation du projet débutera en mars 2022, pour s'échelonner jusqu'en mars 2025. Une aide financière ponctuelle du Ministère sera octroyée sans qu'aucune contribution financière ne soit exigée du demandeur retenu.

2. Objectifs poursuivis et activités visées par le projet

2.1. Objectifs poursuivis

Le projet doit répondre aux objectifs suivants :

- Offrir aux intervenants et aux intervenantes un espace de discussion animé sur l'intimidation afin de les appuyer dans la prise de décision lors de situations particulières;
- Favoriser le partage d'informations sur l'intimidation pour orienter les techniques de prévention et d'intervention;
- Faciliter la création d'un groupe d'échange de pratiques sur l'intimidation accueillant au moins 150 intervenants et intervenantes en 2024 et au moins 300 en 2025.

2.2. Activités visées par le projet

Pour atteindre les objectifs mentionnés précédemment, le projet devra notamment permettre :

- De contribuer à la création et à la consolidation d'un groupe d'échange de pratiques en matière d'intimidation;
- De participer à faire connaître le groupe d'échange de pratiques auprès des organismes concernés par l'intimidation;
- De proposer, pour un minimum de 20 heures par semaine, des plages horaires pour le clavardage en direct avec les intervenants et les intervenantes;
- De suivre les échanges sur le forum de discussion, d'animer les discussions et de donner des avis professionnels;

- D'agir à titre de modérateur;
- De diriger les questions plus complexes vers des organismes spécialisés et d'assurer les suivis;
- De proposer, au besoin, des échanges bilatéraux par téléphone ou par le biais d'une plateforme de visioconférence distincte (ex. : Teams ou Zoom);
- De sonder les intervenants et les intervenantes pour connaître leurs besoins en matière d'intervention en contexte d'intimidation;
- De proposer des réponses aux besoins exprimés (ex. : formations, webinaires, partage d'outils d'intervention ou d'articles scientifiques, création de capsules traitant de nouvelles techniques d'intervention en matière d'intimidation).

Le forum de discussion sera hébergé sur la plateforme gouvernementale de consultation publique <https://consultation.quebec.ca/>, un espace sécurisé qui permet aux participants et aux participantes de lancer des conversations et de partager des images ou des documents. Cette plateforme offre également plusieurs options, notamment :

- La création de sondages auprès des participants et la publication des résultats;
- Le partage de diverses informations sur une ou plusieurs pages entièrement configurables;
- Le partage d'actualités sous forme d'articles ou de vidéos;
- L'organisation et le suivi de rencontres, d'ateliers ou d'événements devant se tenir sur une plateforme de visioconférence distincte (ex. : Teams ou Zoom).

Le demandeur retenu recevra une formation sur l'utilisation de la plateforme ainsi qu'un soutien technique pour toute la durée du projet.

3. Admissibilité du projet

Les critères d'admissibilité constituent des conditions préalables dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

3.1. Demandeur

Pour être admissible à l'appel de projets, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir une mission ou des activités en lien avec l'intimidation;
- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- Avoir un numéro d'entreprise du Québec valide;
- Être dirigé par un conseil d'administration élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec;
- Exercer principalement ses activités au Québec;
- Être en activité depuis au moins deux ans.

Sont exclus de l'appel de projets les demandeurs suivants :

- Les entreprises privées;
- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les organismes à but non lucratif dont les objectifs et les activités visent prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;

- Les organismes à but non lucratif dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Tout demandeur qui n'aurait pas respecté ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère au cours des deux années précédant la demande d'aide financière.

3.2. Projet

Pour être admissible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Décrire la stratégie menant à l'atteinte des objectifs poursuivis et à la réalisation des activités visées;
- Être porté par un organisme qui démontre son intérêt et sa capacité à le réaliser;
- Être ponctuel et se réaliser sur une période de 36 mois.

Sont admissibles les projets réalisés en partenariat avec des organismes à but non lucratif, dont la mission ou les activités sont aussi en lien avec l'intimidation.

3.3. Dépôt du projet

Le projet doit être transmis au plus tard le 10 décembre 2021 à 16 h 30 à l'adresse suivante : intimidation@mfa.gouv.qc.ca. La date de réception correspond à celle de la réception des documents en format numérique.

Les documents suivants doivent être fournis :

- Le formulaire de présentation de projet, disponible sur le [site Web du Ministère](#), qui comprend notamment une description du demandeur et de son projet, les prévisions budgétaires et le calendrier de réalisation;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur, dûment signée, autorisant le dépôt du projet, mentionnant les activités offertes et indiquant la personne autorisée à faire cette demande;
- Une copie de l'acte constitutif de l'organisme demandeur attestant qu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif enregistré au Québec;
- Une copie du rapport annuel d'activités et du rapport financier les plus récents de l'organisme demandeur.

Le Ministère peut, au besoin, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

4. Processus de sélection

Les projets déposés seront d'abord examinés à la lumière des critères d'admissibilité. Les projets jugés admissibles seront ensuite évalués par un comité de sélection, sous la responsabilité du Ministère, en fonction des éléments suivants :

- L'expérience et l'expertise du demandeur ainsi que de ses partenaires, le cas échéant, en lien avec l'intimidation et le projet;
- La pertinence et la qualité du projet;
- Le réalisme des prévisions budgétaires et du calendrier de réalisation;
- La capacité du demandeur à réaliser le projet;
- La clarté, l'exhaustivité et l'exactitude de l'information fournie;

- La stratégie proposée pour atteindre les objectifs poursuivis;
- La pertinence de la stratégie de communication utilisée pour joindre le plus grand nombre d'intervenants et d'intervenantes;
- Le caractère novateur et audacieux des activités proposées.

L'organisme dont le projet est retenu sera informé de la décision du Ministère par une lettre qui indiquera le montant maximal de l'aide accordée. L'organisme officialisera son acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière qui déterminera, notamment, les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, les résultats, les échéances de même que la reddition de comptes à fournir.

Les organismes dont le projet n'est pas retenu seront également informés de la décision du Ministère par lettre.

Le Ministère se réserve le droit de ne retenir aucun projet s'il juge qu'aucun organisme ne répond aux objectifs poursuivis et aux activités visées par l'appel de projets.

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.1. Aide financière

Il appartient au demandeur d'indiquer, par une ventilation des coûts, le coût estimé pour la réalisation des activités attendues.

Le projet sera financé sous la forme d'une aide financière ponctuelle du Ministère sans qu'aucune contribution financière ne soit exigée du demandeur retenu.

5.2. Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation des activités du projet et encourus entre la date de signature de la convention d'aide financière et le 31 mars 2025 seront considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les salaires (y compris les avantages sociaux – comparables à ceux habituellement versés par le demandeur pour des tâches similaires) :
 - du personnel affecté à la gestion du projet, sans dépasser 10 % du total des dépenses admissibles;
 - du personnel affecté à la réalisation du projet;
- Les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement au projet;
- Les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations (production de matériel promotionnel, frais de diffusion, etc.) concernant exclusivement le projet;
- Les frais de déplacement directement liés à la réalisation du projet (les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- La location d'équipements (matériel bureautique, équipement électronique ou autres) concernant exclusivement le projet, ou l'achat si une économie par rapport à la location est démontrée;
- Les frais relatifs à la promotion du projet;
- Les frais approuvés préalablement par le Ministère qui sont relatifs à la sous-traitance d'une partie du projet ou à la préparation et à la gestion du projet par une tierce partie.

5.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- Toute dépense relative aux activités courantes du demandeur retenu (loyer, électricité, entretien et réparation, assurances, frais bancaires, etc.);
- Toute rémunération qui n'est pas directement liée à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes du demandeur retenu et de ses partenaires (comptabilité, secrétariat, entretien ménager, etc.) ou à d'autres projets;
- Toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- Toute dépense d'immobilisation;
- Toute dépense relative à l'acquisition de meubles ou de biens, y compris le matériel informatique ou le matériel de téléphonie mobile;
- Toute dépense d'acquisition de matériel audiovisuel, de matériel photographique ou de matériel d'enregistrement (télévision, lecteur Blu-ray, appareil photo, etc.);
- Toute dépense relative à l'organisation de colloques, de congrès ou de séminaires tenus en présentiel;
- Les amendes, les frais juridiques ou les frais afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles;
- Les boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion;
- Toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le demandeur retenu a droit à un remboursement;
- Les frais, non approuvés préalablement par le Ministère, qui sont relatifs à la sous-traitance d'une partie du projet ou à la préparation et à la gestion du projet par une tierce partie;
- Les dépassements de coûts.

5.4. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera octroyée en quatre versements :

- Un premier versement (environ 50 % de l'aide financière) lors de la signature de la convention d'aide financière.
- Trois autres versements, représentant le solde de l'aide financière, après réception et acceptation de chacun des trois rapports de reddition de comptes prévus à la section 6.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

5.5. Utilisation de l'aide financière

Le demandeur retenu doit s'engager formellement à utiliser les sommes reçues exclusivement aux fins pour lesquelles elles lui sont accordées et selon les modalités de la convention d'aide financière signée par les deux parties.

6. Reddition de comptes

Le demandeur retenu s'engage à fournir, dans les délais prescrits, l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère.

Les rapports d'étape, remis au plus tard les 31 mars 2023 et 2024, permettront au Ministère de vérifier si le demandeur retenu réalise le projet d'animation dans le respect de la convention d'aide financière et s'il est ainsi toujours admissible à l'aide prévue. Ils font état de l'avancement des activités du projet et des dépenses engagées.

Le rapport final, remis au plus tard le 31 mars 2025, devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan détaillé des activités réalisées et des résultats obtenus;
- Le bilan détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet;
- Un exemplaire du matériel produit dans le cadre du projet, le cas échéant;
- Toute autre information jugée pertinente par le Ministère ou par le demandeur retenu.

L'organisme signataire d'une convention d'aide financière est le seul responsable des résultats des activités du projet et de sa reddition de comptes, et ce, même si des partenaires contribuent à la réalisation du projet.

Le demandeur retenu doit conserver les pièces justificatives pendant une période de cinq (5) ans; ces pièces pouvant être demandées par le Ministère à des fins de vérification.

7. Durée

Les activités d'animation du groupe d'échange de pratiques sur l'intimidation devront débuter en mars 2022 et s'échelonner jusqu'en mars 2025.

8. Renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer par courriel à intimidation@mfa.gouv.qc.ca.

